

## Annexe 1. Normes mondiales en matière de transparence des fournisseurs de biens et services

Un certain nombre de normes mondiales en matière d'information et de transparence s'appliquent déjà aux nouvelles normes de transparence relatives aux fournisseurs que nous identifions dans ce rapport. Dans ce tableau, nous indiquons les divulgations qui sont déjà exigées ou encouragées et les éventuelles lacunes notables dans les cadres existants.

### A PROPOS DE CE DOCUMENT

Ceci est une annexe du rapport « Les dessous des projets extractifs : Pour un suivi des fournisseurs de biens et services du secteur », disponible sur [www.resourcegovernance.org](http://www.resourcegovernance.org)

| Cadre  | Processus d'approvisionnement   | Identités des fournisseurs | Dépenses liées aux fournisseurs  | Fiscalité des fournisseurs  |
|--|---|----------------------------|--|---|
| <p><b>Global reporting initiative (GRI)</b></p> <p>La GRI est le cadre relatif aux déclarations portant sur le développement durable le plus utilisé au monde.</p> | <p><b>Approche de gestion</b></p> <p><i>GRI 204 : Pratiques d'approvisionnement</i> exige de l'entité déclarante qu'elle décrive la manière dont elle gère ses approvisionnements, conformément au standard <i>GRI 103 : Approche de gestion</i>. Cela comprend : une déclaration d'intention sur l'approche de gestion et une description des politiques, engagements, buts et objectifs, redevabilités, ressources, mécanismes de réclamation et actions spécifiques, tels que les processus, projets, programmes et initiatives..</p> <p><b>Éthique et corruption</b></p> <p><i>GRI 205 : Lutte contre la corruption</i> exige que les organisations déclarantes décrivent l'approche de gestion de la corruption conformément au standard GRI 103 : Approche de gestion</p> |                            | <p><b>Dépenses globales</b></p> <p><i>GRI 102 : Informations générales</i> exige que les rapports de durabilité des entreprises comprennent une description de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise (GRI 102-9). Les orientations pour ce rapport suggèrent que cette description devrait inclure le nombre total de fournisseurs engagés et la valeur monétaire estimée des paiements effectués aux fournisseurs.</p> <p><b>Dépenses locales</b></p> <p>Le standard GRI 204 sur les pratiques d'achat exige que les organisations déclarantes indiquent le pourcentage de leur budget d'achat pour les lieux d'opération importants qu'elles ont dépensé avec les fournisseurs locaux ; leur définition géographique de « local » et leur définition de « lieux d'opération importants »</p> | <p><b>Approche fiscale et paiements</b></p> <p><i>GRI 207 : Fiscalité</i> en vigueur à partir de janvier 2021, ce document détaille une série de divulgations couvrant l'approche des entreprises en matière de fiscalité (GRI 207-1) ; la gouvernance fiscale, le contrôle et la gestion des risques (GRI207-2) ; l'engagement des parties prenantes et la gestion des préoccupations liées à la fiscalité (GRI207-3) ; et les déclarations pays par pays (GRI207-4)</p> |

| Cadre  | Processus d'approvisionnement   | Identités des fournisseurs | Dépenses liées aux fournisseurs   | Fiscalité des fournisseurs |
|--|---|----------------------------|---|----------------------------|
| <p><b>Conseil pour l'établissement de normes comptables durables (Sustainability Accounting Standards Board - SASB).</b></p> <p>Le SASB établit des normes de reporting spécifiques au secteur, que les organisations peuvent utiliser pour leurs rapports aux investisseurs.</p>  | <p><b>Éthique et corruption</b></p> <p>Les normes industrielles pour les secteurs du pétrole et du gaz - Exploration et production, et Services, ainsi que des métaux et des mines exigent que les organisations déclarantes décrivent le système de gestion pour la prévention de la corruption et des pots-de-vin tout au long de la chaîne de valeur. Cela comprend une description des systèmes de gestion et des procédures de diligence raisonnable pour évaluer et gérer les risques de corruption et de pots-de-vin en interne et associés aux partenaires commerciaux dans la chaîne de valeur (divulgations EM-EP-510a.2.; EM-SV-510a.2. et EM-MM-510a.1.).</p>   |                            |   |                            |
| <p><b>Orientations IPIECA/API/IOGP</b></p> <p>Les organismes du secteur pétrolier IPIECA, l'American Petroleum Institute (API) et l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz ont élaboré des orientations volontaires spécifiques au secteur pour l'établissement de rapports sur le développement durable.</p> | <p><b>Éthique et corruption</b></p> <p>Le domaine GOV-3 précise que les organismes déclarants doivent détailler les politiques de lutte contre la corruption et les procédures de diligence raisonnable qui s'appliquent aux partenaires commerciaux, y compris les fournisseurs et les entrepreneurs.</p> <p><b>Approvisionnement local</b></p> <p>Le domaine thématique SOC-14 précise que les organismes déclarants doivent décrire les stratégies, programmes et procédures conçus pour améliorer la capacité des fournisseurs et entrepreneurs locaux à soutenir les opérations et projets, comme les actions qui aident les fournisseurs locaux à respecter les normes de l'entreprise et les normes internationales.</p> |                            | <p><b>Dépenses locales</b></p> <p>Le domaine SOC-14 stipule que les organisations déclarantes doivent indiquer les dépenses en biens et services d'origine locale dans les pays d'accueil sélectionnés en pourcentage du total des budgets nationaux d'achat.</p> |                            |

| Cadre  | Processus d'approvisionnement   | Identités des fournisseurs  | Dépenses liées aux fournisseurs   | Fiscalité des fournisseurs |
|--|---|---|---|----------------------------|
| <p><b>Mécanisme de reporting sur l'approvisionnement local (LPRM).</b></p> <p>Le LPRM est un ensemble de divulgations concernant l'approvisionnement local de l'industrie minière. Il vise à combler les lacunes des cadres de rapport et des systèmes de durabilité actuels, et à aider à normaliser la façon dont le secteur et les pays d'accueil parlent de ces questions.</p> | <p><b>Approche de gestion</b></p> <p>Le standard <u>LPRM 200 : systèmes d'approvisionnement</u> exige que les organismes déclarants divulguent des informations sur tout portail, base de données ou registre interne ou externe de passation de marchés (divulgaration 204 B) ; et des informations sur les exigences et le soutien à la préqualification (divulgaration 204 C).</p> <p><b>Éthique et corruption</b></p> <p><u>Le rapport LPRM 400 : Approvisionnement local et diligence raisonnable</u> indique que les organisations déclarantes doivent : signaler les processus de diligence raisonnable des fournisseurs utilisés sur le site minier pour éviter d'acheter à des fournisseurs ayant un comportement problématique (divulgaration 401) ; et signaler l'existence et l'emplacement de toute politique de lutte contre la corruption qu'elles ont et/ou de toute politique visant à prévenir la corruption dans leurs processus d'approvisionnement et chez leurs fournisseurs (divulgaration 402).</p> <p><b>Approvisionnement local</b></p> <p><u>LPRM 200 : Systèmes d'approvisionnement</u> stipule que les organisations déclarantes doivent signaler l'existence de toute politique d'approvisionnement local spécifique au site minier et/ou d'autres politiques ou normes de l'entreprise qui incluent l'approvisionnement local (divulgaration 201) ; et si et comment le site minier exige que les principaux fournisseurs/principaux entrepreneurs sur le site minier donnent la priorité aux fournisseurs locaux. <u>LPRM 400, Diligence en matière d'approvisionnement local</u> exige que l'organisme déclarant fasse état des informations et de la formation fournies aux fournisseurs sur les meilleures pratiques liées aux processus de diligence raisonnable.</p> | <p><b>Personnes de contact</b></p> <p><u>LPRM 204 : Processus d'approvisionnement</u> exige des organismes déclarants qu'ils fournissent les coordonnées des personnes de contact des fournisseurs accessibles au public ou des points de contact des fournisseurs, tels que les bureaux d'information (divulgaration 204 A).</p> <p><i>(Note des auteurs : Si l'intention première de cette divulgation est que les titulaires de droits fournissent leur point de contact pour les fournisseurs, certaines entreprises fournissent également des points de contact chez les fournisseurs)</i></p> | <p><b>Dépenses globales</b></p> <p><u>LPRM 300 : Dépenses d'approvisionnement local par catégorie</u> stipule que l'organisme déclarant doit indiquer la répartition des dépenses d'achat en fonction de la situation géographique, du niveau de participation et du niveau de valeur ajoutée. Ces dépenses devraient couvrir les dépenses relatives aux fournisseurs locaux et internationaux (divulgaration 302).</p> |                            |

| Cadre   | Processus d'approvisionnement  | Identités des fournisseurs   | Dépenses liées aux fournisseurs  | Fiscalité des fournisseurs   |
|---|--|--|--|--|
| <p><b>Principes mondiaux de contrats ouverts.</b></p> <p>Les principes mondiaux de passation de marchés publics rassemblent les normes et les meilleures pratiques en matière de divulgation et de participation aux marchés publics par les entités gouvernementales, y compris les entreprises publiques.</p> | <p><b>Marchés publics du gouvernement et des sociétés d'État</b></p> <p><i>Le principe 1</i> stipule que les gouvernements devraient reconnaître le droit du public à accéder aux informations relatives à la formation, l'attribution, l'exécution, la performance et l'achèvement des marchés publics. <i>Le Principe 2</i> souligne l'importance de règles publiques régissant les marchés publics. <i>Le principe 3</i> encourage la publication régulière d'informations suffisantes sur les marchés publics pour permettre au public de comprendre et de suivre ceux-ci.</p> | <p><b>Participants aux marchés publics du gouvernement et des sociétés d'État</b></p> <p><i>Le principe 3</i> précise que les gouvernements devraient exiger la publication d'informations sur les soumissionnaires ou les participants au processus de passation de marchés, et l'identité des éventuels bénéficiaires du contrat, ainsi que toute déclaration de propriété réelle fournie.</p> | <p><b>Exécution des contrats du gouvernement et des entreprises publiques</b></p> <p><i>Le principe 3</i> stipule que les gouvernements devraient exiger que les informations relatives à l'exécution et à l'achèvement des marchés publics soient rendues publiques, y compris les informations concernant les accords d'approvisionnement et de sous-traitance, tels que : la prestation de services et la tarification ; et les informations financières appropriées concernant les recettes et les dépenses, telles que les dépassements de délais et de coûts, le cas échéant</p> |  |
| <p><b>Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE).</b></p> <p>L'ITIE est une norme mondiale visant à promouvoir la gestion ouverte et responsable des ressources pétrolières, gazières et minières.</p>   | <p><b>Marchés publics du gouvernement et des sociétés d'État</b></p> <p><i>L'exigence 2.6.c</i> encourage l'amélioration des informations relatives à la passation de marchés et à la sous-traitance par les entreprises publiques.</p>  |  |  | <p><b>Paiements</b></p> <p><i>L'exigence 4.1</i> impose aux compagnies pétrolières, gazières et minières de divulguer tous les paiements matériels aux gouvernements, et tous les revenus matériels que les gouvernements reçoivent des compagnies pétrolières, gazières et minières.</p> <p><i>(Note des auteurs : bien que la plupart des pays de mise en œuvre interprètent cette disposition comme s'appliquant aux sociétés titulaires de droits, il est important de noter qu'il n'y a pas de règle explicite dans la norme qui limite ces obligations de divulgation aux titulaires de droits. En fait, un certain nombre des processus ITIE ont déjà étendu cette obligation aux sous-traitants.</i></p> |